

AVIS DE PRATIQUE

Cet avis de pratique a pour but de vous aider à comprendre vos responsabilités juridiques et professionnelles en ce qui concerne toute publicité liée à votre cabinet dentaire. Cet avis doit être lu conjointement avec l'Avis de pratique sur les noms des cabinets de l'Ordre.

Publicité professionnelle

QU'EST-CE QUE L'ORDRE ROYAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES DE L'ONTARIO ENTEND PAR PUBLICITÉ PROFESSIONNELLE?

La publicité professionnelle désigne tout matériel lié à votre cabinet qui est publié, affiché, distribué ou utilisé, que ce soit par vous ou par quelqu'un en votre nom. Cela comprend :

- des publicités;
- des dépliants;
- des sites Web;
- des articles publicitaires;
- des bulletins d'information;
- des cartes professionnelles;
- des articles de papeterie;
- des logos;
- de l'affichage;
- des annonces;
- ou d'autres renseignements relatifs au dentiste/ cabinet dentaire, indépendamment de la forme ou du mode de distribution.

QUEL EST L'OBJECTIF DU RÈGLEMENT SUR LA PUBLICITÉ DE L'ORDRE?

L'objectif fondamental de ce règlement consiste à protéger l'intérêt public et à veiller à ce que les publicités des dentistes ne portent pas atteinte à l'intégrité et à la dignité de la profession.

COMMENT PUIS-JE M'ASSURER DU RESPECT DE CE RÈGLEMENT?

Rien ne remplace la lecture et le suivi du règlement, cependant, voici les points saillants des sections pertinentes qui peuvent vous aider à vous conformer à ses exigences.

1. Assurez-vous de faire le contrôle personnel de tout matériel imprimé ou électronique concernant votre cabinet qui est mis à la disposition du public.
2. Ne vous engagez pas dans une promotion publicitaire qui entraînerait le partage ou le fractionnement des frais ou des paiements à un tiers qui se rapportent au montant des affaires que vous obtenez à la suite d'une campagne de publicité ou de marketing.
3. N'incluez pas dans votre matériel publicitaire toute information qui serait considérée par l'Ordre comme une infraction du règlement sur la publicité. Cela inclut l'utilisation :
 - de déclarations ambiguës, fausses ou trompeuses;
 - de déclarations qui sont indicatives de la supériorité ou du caractère unique;
 - de déclarations qui suggèrent ou créent une attente de résultats favorables ou qui font appel aux craintes du public;

- de témoignages ou de toute déclaration qui ne peuvent être vérifiés que par les sentiments ou les opinions d'une personne;
- de programmes incitatifs, y compris des cadeaux, des concours, des tirages au sort, ainsi que des produits ou des services gratuits;
- de référence à votre formation continue, à votre adhésion ou à vos postes au sein de l'Ordre ou dans des sociétés, associations, académies ou institutions similaires;
- de référence à tous les grades ou diplômes autres que ceux relatifs aux grades ou aux diplômes requis pour vous permettre d'obtenir un certificat d'inscription de cet Ordre;
- de termes superlatifs ou comparatifs, tels que « de pointe », « d'avant-garde » ou tout autre mot ou expression suggérant une qualité supérieure en ce qui concerne les services, l'équipement, la technologie utilisée ou les produits ou personnes fournissant les services.

4. Si votre annonce fait référence à un domaine de la pratique dentaire, à une intervention ou à un traitement dentaire, vous devez indiquer clairement si vous êtes inscrit auprès de l'Ordre en tant que généraliste ou spécialiste; et si vous êtes un spécialiste, vous devez indiquer votre spécialité.

5. Rien ne vous empêche de promouvoir le coût d'un service; cependant, si vous le faites, vous devez garder à l'esprit ce qui suit :

- Ces frais doivent être clairement indiqués afin que toute personne lisant l'annonce sache ce que vous proposez.
- Sauf indication contraire, les frais annoncés devraient être les frais maximums incluant tous les services, notamment les frais de laboratoire. Les frais annoncés seraient applicables à tous les patients, qu'ils soient ou non au courant de la publicité et qu'ils aient ou non une couverture d'assurance dentaire.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

L'Ordre offrira des conseils sur toute publicité proposée. Si vous souhaitez utiliser ce service, veuillez envoyer une copie de la publicité proposée à l'Ordre par courriel à l'adresse info@rcdso.org ou par télécopieur au 416-934-5617.

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 220/94 Les articles pertinents du Règlement sur la faute professionnelle comprennent ce qui suit :

Extrait du Règlement de l'Ontario 853/93 pris en vertu de la *Loi de 1991* sur les dentistes, article 2, paragraphes 60 à 61.

2. Les actes suivants sont des fautes professionnelles aux fins de l'alinéa 51 (1)c) du Code des professions de la santé :

60. Publier, afficher, distribuer ou utiliser toute publicité, annonce ou information liée au cabinet d'un membre, ou causer ou permettre, directement ou indirectement, la publication, l'affichage, la distribution ou l'utilisation d'une telle publicité, annonce ou information, qui,
- i. en raison de son contenu, ou encore de son mode ou de sa fréquence de diffusion, peuvent être raisonnablement considérées par les membres comme susceptibles de porter atteinte à l'intégrité ou à la dignité de la profession ou de la discréditer.
 - ii. cela comprend de l'information qui :
 - A. est fausse, trompeuse, frauduleuse, mensongère ou ambiguë, qui prête à confusion ou qui est susceptible d'induire le public en erreur ou de le tromper parce que, dans son contexte, elle ne divulgue que partiellement les faits pertinents;
 - B. n'influe pas sur la capacité du public à faire un choix éclairé; ou
 - C. n'est pas vérifiable par les faits ou ne peut être vérifié que par les sentiments, croyances, opinions ou interprétations personnels d'une personne;
 - iii. fait des comparaisons avec un autre cabinet ou un autre membre ou serait raisonnablement considéré comme suggérant un caractère unique ou une supériorité sur un autre cabinet ou un autre membre; ou
 - iv. est susceptible de créer des attentes de résultats favorables ou de faire appel aux craintes du public.

61. Publier, afficher, distribuer ou utiliser toute publicité, annonce ou information liée au cabinet d'un membre, ou causer ou permettre, directement ou indirectement, la publication, l'affichage, la distribution ou l'utilisation d'une telle publicité, annonce ou information, si ces dernières font référence à n'importe quel domaine de pratique, intervention ou traitement dentaire, à moins que la publicité, l'annonce ou l'information ne divulgue si le membre est un spécialiste ou un généraliste et, s'il s'agit d'un spécialiste, dans quelle spécialité particulière il exerce. [traduction libre] Règl. de l'Ont. 853/93, art. 2; Règl. de l'Ont. 220/94, art. 1.